

CODE DE DEONTOLOGIE DES ART-THERAPEUTES
PROFAC Institut d'Art-Thérapie Contemporaine©

Article 1 - Tout art-thérapeute agit que dans le respect de la personne et des lois.

Article 2 - L'art-thérapeute n'engage son travail qu'à la suite de plusieurs entretiens préliminaires

Article 3 – L'art-thérapeute n'intervient jamais contre l'avis de la personne concernée.

Article 4 - L'art-thérapeute s'oblige à perfectionner ses connaissances.

Article 5 - L'art-thérapeute s'oblige à faire superviser sa pratique professionnelle.

Article 6 - L'art-thérapeute s'interdit de présenter l'art-thérapie comme une médecine douce ou alternative et n'entreprend rien qui puisse faire perdre des chances d'amélioration ou de guérison aux personnes malades.

Article 7 - L'art-thérapeute s'engage à ne jamais présenter son certificat de manière à donner l'illusion qu'il s'agit d'une profession médicale ou paramédicale.

Article 8 - L'art-thérapeute s'interdit dans l'exercice de sa fonction toute pratique et/ou discours mystico-religieux.

Article 9 - L'art-thérapeute s'interdit de prendre part à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies, réelles ou supposées, par acte personnel, consultations verbales ou écrites ainsi que toute situation d'exercice illégal de la médecine.

Article 10 - L'art-thérapeute ne fait rien qui puisse laisser entendre que son titre équivaut à celui de psychothérapeute.

Article 11 - L'art-thérapeute s'engage à ne jamais inviter le demandeur à interrompre un traitement médicamenteux et/ou une prise en charge institutionnelle.

Article 12 - L'art-thérapeute s'interdit tout discours dénigrant la médecine.

Article 13 - L'art-thérapeute applique des tarifs raisonnables.

Article 14 - L'art-thérapeute entretient avec ses pairs des relations confraternelles.